

Les brûlots de déchets verts sont interdits

Le brûlot au fond du jardin pour se débarrasser de ses déchets verts, c'est interdit toute l'année. L'énorme pollution générée est méconnue. Le point dans les Deux-Sèvres avec l'Ademe.

Le brûlot au fond du jardin, il faut oublier. La pratique du brûlage des déchets verts est interdite toute l'année et pas seulement les mois les plus chauds. Un nouvel arrêté préfectoral dans les Deux-Sèvres en date du 22 mai 2023 vient re-préciser les choses. Pour les particuliers, c'est l'interdiction totale qui prime à de très rares exceptions près. Les agriculteurs, eux, bénéficient de plus de possibilités. Du 15 octobre au 15 mars, ils peuvent brûler les résidus de travaux agricoles ou tailles de haie « lorsqu'aucune solution de valorisation ne peut être mise en œuvre ». A condition toutefois de demander une autorisation en mairie.

« Dans les Deux-Sèvres, c'est 132 kg par an et par habitant »

À l'échelle nationale, l'Ademe estime que chaque habitant produit en moyenne 160 kg de déchets verts (tonnes, tailles de haies...) par an. « Dans les Deux-Sèvres, c'est 132 kg par habitant et par an », indique San-



Un feu suite à l'entretien de haies par un agriculteur. (Photo d'illustration, S. Leitenberger - stock.adobe.co)

drine Wenisch, chargée de mission déchets à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Ademe. « C'est 12 % de plus que l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine qui en produit 118 kg en moyenne ». Comme nous l'évoquions dans un précédent article, « ces déchets verts représentent 50 %

des déchets amenés en déchetterie, ce qui a un coût pour la collectivité » et, in fine, pour la facture des usagers. Ce volume considérable représente « 20 % de tous les déchets produits dans les Deux-Sèvres ». Et dans ces chiffres n'apparaissent pas tous les déchets verts disparus dans un panache de fumée lors de brûlots. Une pratique qui perdure alors que beaucoup ignorent les conséquences très néfastes sur l'environnement et la santé ainsi que le risque d'incendie. Pour marquer les esprits, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé une campagne de communication dans laquelle elle donne des

équivalents en pollution : « Brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules que six mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière au fioul, 9.800 km en diesel ou 37.900 km en voiture essence ». Impressionnant. Juste pour le brûlage de l'équivalent d'un tiers de la production annuelle d'un Deux-Sévrien.

« Comme nous nous rendons compte que les pratiques ne changent pas, l'Ademe a fait une analyse sociologique pour comprendre les blocages », poursuit Sandrine Wenisch. « On croit que les brûlots étaient surtout faits par des personnes d'un certain âge mais on s'aperçoit que

pratique

Brûlots et autres feux : à retenir

Le brûlage des déchets verts ménagers et assimilés est interdit toute l'année. Une dérogation peut être accordée par la préfecture en cas de lutte contre des espèces exotiques envahissantes ou des maladies contagieuses des plantes, de chenilles professionnaires ou d'ambróis. Concernant les déchets verts agricoles (taille de haies, élagages d'arbres), le brûlage est interdit du 15 mars au 15 octobre. En dehors, « lorsqu'aucune solution de valorisation ne peut être mise en œuvre, une demande d'autorisation de brûlage peut être effectuée auprès du maire ». Ils devront se dérouler entre 11 h et 15 h 30 en décembre, janvier et février et de 10 h à 16 h 30 en mars, octobre et novembre. Le brûlage des chaumes, fûtes et cannes est interdit après récolte toute l'année, sauf sur dérogation pour raisons phytosanitaires. Pour les déchets verts forestiers (rémanents et tailles, élagage et coupes d'arbres, seuls ceux débroussaillables), seuls ceux « issus de terrains inaccessibles aux engins de transport ou de broyage » peuvent être brûlés et ce, uniquement du 15 octobre au 15 mars « lorsqu'aucune solution alternative n'est envisageable et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies ». Ces règles générales comportent des précisions à respecter sur la distance aux habitations, aux bois et aux routes. Elles peuvent être restreintes par des mairies ou la préfecture en raison d'une pollution atmosphérique ou encore de risques particuliers comme celui d'incendies. À savoir : le lâcher de lanternes volantes « chinoises » est strictement interdit toute l'année. Les feux festifs sont interdits en forêt domaniale et en lisière (200 m) et doivent répondre à des règles strictes. Les « feux de loisirs issus de la tradition populaire » comme ceux de la Saint-Jean sont soumis à autorisation préalable du maire.

Jusqu'à 450 € d'amende
Il ressort aussi de cette enquête qu'une personne sur deux dit manquer d'information sur la réglementation. Une réglementation qui n'a pas toujours été très claire non plus. Dans le précédent arrêté préfectoral des Deux-Sèvres datant de 2010, il était ainsi indiqué que la pratique était interdite mais un flou pouvait subsister à la lecture des dérogations : « Les particuliers ne bénéficient pas d'une collecte de déchets verts à leur porte ou organisée à proximité et n'ayant pas l'usage de compost, peuvent procéder, à titre dérogatoire, du 31 octobre au 31 mai, à l'incinération de leurs déchets de jardin ».

Paradoxalement, le principe général d'interdiction semble connu puisque c'est le premier frein au brûlage cité. Mais parmi ceux qui le font, 84 % disent n'avoir jamais été sanctionnés et 28 % seraient moins incités à continuer si la verbalisation était effective ! Bon à savoir, les contrevenants s'exposent à devoir déboursier jusqu'à 450 €.

Hélène Echasseriau

Sommaire

- Niort > p. 8-9
- Petites annonces > p. 22 à 24
- Avis d'obsèques > p. 25
- Courses hippiques > p. 26-27
- Télévision > p. 27
- Editorial > p. 28
- Jeux > p. 33
- Météo > p. 34